



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la SCP Silvestri-Baujé,
liquidateur judiciaire de la personne Monsieur Aurélien FORT,
propriétaire foncier d'un terrain à Juillac-le-Coq
siège d'une ancienne station-service**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-12-1 et R. 512-66-1, R. 512-66-2 et L. 556-3 II 2 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2021 de Monsieur le Maire de Juillac-le-Coq informant de la présence d'une station-service à l'arrêt et de cuves enterrées dans lesquelles il subsisterait des hydrocarbures sur sa commune ;

Vu le courriel du 04 mai 2021 adressé au mandataire judiciaire SCP Silvestri-Baujé lui demandant les actions menées dans le cadre de la cessation d'activité ;

Vu le courrier de réponse du 10 mai 2021 du mandataire judiciaire SCP Silvestri-Baujé informant qu'il a été nommé par jugement du tribunal de commerce le 15 octobre 2020 aux fonctions de liquidateur de la personne Monsieur Aurélien Fort et non de la société AUGAIN-FORT, et que dans ce cadre, il ne dispose pas des informations relatives à procédure de liquidation judiciaire de la société sus-visée et des mesures prises pour la mise en sécurité du site ;

Vu le courriel du 12 mai 2021 adressé à Monsieur Aurélien Fort en tant qu'ancien exploitant et propriétaire foncier du site lui demandant une copie d'un récépissé de déclaration et tous les éléments en lien avec la cessation d'activité de la station-service ;

Vu le courriel de réponse du 19 mai 2021 de Monsieur Aurélien Fort, d'une part, informant qu'il ne possède aucun document administratif concernant l'exploitation de la station-service et qu'il n'a exploité la station-service que durant deux mois à son achat en 2010 au vu des coûts importants qu'engendrait la mise aux normes de l'installation et, d'autre part, n'apportant aucun élément concernant la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité ;

Vu le courriel du 31 mai 2021 adressé au liquidateur judiciaire SELARL HIROU lui demandant une copie d'un récépissé de déclaration et tous les éléments en lien avec la cessation d'activité de la station-service ;

Vu l'absence de réponse à ce courriel de la part de la SELARL HIROU ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SCP Silvestri-Baujjet le 4 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse de la SCP SILVESTRI-BAUJET en date du 10 août 2021 rappelant que Monsieur Aurélien FORT n'est pas le dernier exploitant et que dans ce cadre, il n'a pas à établir le dossier de cessation d'activité, cette formalité devant être régularisée par la SARL AUGAIN-FORT en liquidation judiciaire chez la SELARL HIROU ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SELARL HIROU le 28 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse du 22 novembre 2021 de la SELARL HIROU au projet d'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2021, précisant que le dossier de liquidation judiciaire de la SARL AUGAIN-FORT a été clôturé le 5 septembre 2013, archivé puis détruit, et que dans ce cadre la SELARL HIROU n'a plus mandat depuis cette date ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date du 26 janvier 2022 à la SCP SILVESTRI-BAUJET, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, en qualité de liquidateur judiciaire de la personne Monsieur Aurélien FORT, propriétaire de l'assise foncière de l'ancienne station-service située au lieu-dit « Le Bourg » sur la commune de Juillac-le-Coq ;

Vu la réponse du 2 février 2022 de la SCP SILVESTRI-BAUJET au projet d'arrêté de mise en demeure du 26 janvier 2022, précisant que :

- M. SILVESTRI a été nommé aux fonctions de liquidateur judiciaire d'Angoulême en vertu des dispositions du code de la consommation et non pas du code de commerce, et dans ce cadre il s'agit d'une procédure personnelle pour laquelle il n'est pas tenu responsable ;
- la liquidation judiciaire est totalement impécunieuse, comme d'ailleurs M. Aurélien FORT qui est insolvable et soumis à une procédure de surendettement des particuliers ;
- le projet de mise en demeure apparaît selon le liquidateur comme contre-productif au regard des frais déjà engagés dans le 1^{er} diagnostic environnemental réalisé par l'APAVE (10 000 €) et de la négociation en cours avec un acquéreur potentiel pour une offre à hauteur de 20 000 € et qui s'engagerait à prendre à sa charge les travaux de diagnostic final et de dépollution ;
- dans ce cadre, si la mise en demeure est signée et n'autorise pas un délai suffisant pour trouver un acquéreur, la SCP SILVESTRI-BAUJET contestera les motifs et clôturera les opérations de liquidation en l'absence de toute possibilité de céder le seul actif ; ce qui conduirait « à se tourner vers Monsieur Aurélien FORT insolvable, sans possibilité de vendre le bien grévé d'une inscription hypothécaire, qui quoiqu'il arrive, grèvera toute créance y compris les créances environnementales tout en augmentant la dépense publique » ;
- le liquidateur souhaite bénéficier d'un délai suffisant pour trouver un acquéreur qui prendrait à sa charge les travaux environnementaux, tout en permettant un paiement partiel du créancier hypothécaire et un règlement des frais engagés pour le diagnostic environnemental réalisé par l'APAVE (10 000 €) ;
- le diagnostic a démontré selon le liquidateur qu'il n'y a aucune urgence ni risque pour les personnes et les biens de mettre en œuvre les opérations de réhabilitation du site ;

Considérant que la SARL AUGAIN-FORT a été exploitante de la station service sise lieu-dit Le Bourg à Juillac-le-Coq à compter du 29 mars 2010, date de l'acte reçu par le notaire Monsieur Alain BANNIER ;

Considérant que la SARL AUGAIN-FORT n'a pas notifié ce changement d'exploitant au préfet ;

Considérant que la SARL AUGAIN-FORT a cessé ses activités, sans avoir fait l'objet des déclarations prévues notamment aux articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du Code de l'Environnement auprès de la Préfète de la Charente ;

Considérant que SARL AUGAIN-FORT n'a pas été fait état de la remise en état du site assurant la garantie des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la SELARL HIROU a été nommée en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL AUGAIN-FORT par jugement du tribunal de commerce d'Angoulême du 6 septembre 2012, et que cette procédure a été clôturée le 5 septembre 2013 pour insuffisance d'actifs, abolissant ainsi le mandat du liquidateur judiciaire pour remplir les obligations de la SARL AUGAIN-FORT ;

Considérant que Monsieur Aurélien FORT, par acte du 29 mars 2010 reçu par le notaire Monsieur Alain BANNIER, a été désigné nouveau gérant de la SARL AUGAIN-FORT, et qu'il est également propriétaire foncier de la parcelle sur laquelle était implantée la station-service du lieu-dit Le Bourg à Juillac-le-Coq et propriétaire de la station service sise sur cette même parcelle ;

Considérant qu'à ce titre, Monsieur Aurélien FORT ne pouvait ignorer que les activités exercées par sa station-service d'une part, et d'autre part que l'absence d'actions de sa part visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pouvaient être à l'origine de pollutions ;

Considérant dès lors, et conformément à l'article L. 556-2 §II-2° du code de l'environnement, en l'absence de responsable au titre de l'exploitant, Monsieur Aurélien FORT propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par l'activité de la station service est considéré comme responsable de la pollution, compte-tenu qu'il a fait preuve de négligence et qu'il n'est pas étranger à cette pollution ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient à Monsieur Aurélien FORT de remplir les obligations que l'exploitant la SARL AUGAIN-FORT n'a pas accomplies ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure Monsieur Aurélien FORT de satisfaire aux obligations de déclaration de cessation d'activité et de remise en état des installations de la station service exploitée sur la commune de Juillac-le-Coq ;

Considérant que la SCP SILVESTRI-BAUJET a été nommée en qualité de liquidateur judiciaire de la personne Monsieur Aurélien FORT par jugement du tribunal d'Instance de Cognac du 15 octobre 2020, lui donnant ainsi mandat pour remplir les obligations de Monsieur Aurélien FORT en tant que personne physique ; et que dans ce cadre, la mise en demeure est prise à l'encontre de la SCP SILVESTRI-BAUJET ;

Considérant que le diagnostic initial de pollution des sols réalisé par l'organisme APAVE le 24 juin 2021 (rapport n° A533680842 du 12 juillet 2021) fait état d'une pollution du site liée aux anciennes activités de la station service, et que cette pollution se traduit par la présence d'anomalies en hydrocarbures et BTEX dans le sol, ainsi que de composés volatils et semi-volatils ; et que ce diagnostic initial doit être complété par des investigations complémentaires, qui permettront d'établir une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) et un plan de gestion, capable de mener à bien une réhabilitation du site ;

Considérant que les éléments transmis par la SCP SILVESTRI-BAUJET ne remettent pas en cause le projet de mise en demeure tel que proposé, et notamment :

- quand bien même une vente aurait lieu, celle-ci ne dédouanera pas le propriétaire, considéré comme négligent, de ses responsabilités relatives à la mise en sécurité du site ;
- il n'y a aucun lien entre d'une part la proposition de mise en demeure formulée, et d'autre part la clôture de la liquidation par le liquidateur ;

Le liquidateur estime qu'il n'y a pas d'urgence ni risque pour les personnes ni pour les biens, alors même que le diagnostic montre une pollution des sols, dont l'étendue est inconnue, et a fortiori les impacts potentiels en dehors du site ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de poursuivre la procédure relative à la mise en demeure entamée le 26 janvier 2022, à l'encontre de la SCP SILVESTRI-BAUJET, représentante de M. Aurélien FORT, propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par l'activité de la station service et considéré comme responsable de la pollution, compte-tenu de sa négligence et de sa contribution à cette pollution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Respect des prescriptions

La SCP SILVESTRI-BAUJET, dont le siège social se situe « 23 rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux », nommée par jugement du tribunal d'Instance de Cognac du 15 octobre 2020 en qualité de liquidateur judiciaire de la personne Monsieur Aurélien FORT, propriétaire de l'assise foncière de l'ancienne station-service située au lieu-dit « Le Bourg » sur la commune de Juillac-le-Côq, est mis en demeure de :

1. Faire une déclaration de cessation d'activité telle que prévue aux articles L. 512-12-1, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement dans un délai de 15 jours ;
2. Transmettre les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois ;
3. Mettre en sécurité le site, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
4. Réhabiliter le site, dans un délai de 6 mois : le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Juillac-Le-Coq et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Juillac-Le-Coq pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de liquidateur judiciaire de la personne Monsieur Aurélien FORT, propriétaire de l'assise foncière de l'ancienne station-service.

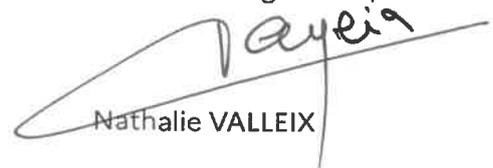
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Juillac-le-Coq,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le sous-préfet de Cognac

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 FEV. 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

